



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 27 juin 2024

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance extraordinaire du 27 juin 2024, le Conseil communal a décidé :

#### Préavis municipal n° 03-2024, relatif au rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes 2023

1. D'accepter la gestion sous réserve des réponses de la Municipalité et les comptes 2023 en tenant compte des remarques relevées dans les rapports de la commission de gestion sur les comptes 2023, avec ;

Total de charges CHF 14'220'143.32

Total des produits CHF 14'566'135.34

Bénéfice avant répartition CHF 345'992.02

2. D'en donner décharge à la Municipalité

#### Préavis municipal n° 04-2024, relatif à la demande d'un crédit de CHF 125'000.00 pour le réaménagement de l'arrêt de bus de la gare des Diablerets, conformément à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

1. D'accorder la Municipalité un crédit de CHF 125'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours après l'affichage des décisions communales** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal e.r. :

M. Roch